



**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**COMPRENANT DES DEMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 50/25-Urb

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier	
Déposée le	01/03/2025	N° PC 031458 25 00008	
Complétée le	22/03/2025		
Par	ANTHIME Annie	Surface du terrain :	3 065 m <sup>2</sup>
Demeurant à	30 Chemin des Moines 31120 ROQUES	Surface de plancher créée :	32 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'une extension pour la maison existante en R+1 Condamnation d'une fenêtre existante et création d'une autre en remplacement en façade nord-est Suppression d'une partie de la piscine	Destination :	Habitation
Sur un terrain sis	30 Chemin des Moines		

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,  
Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment, ses articles 13 et 14,  
Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les avis Favorables avec prescriptions du SIVOM Saurune Ariège Garonne en date du 06 mars 2025,  
Vu l'avis Favorable de RESEAU 31 en date du 14 mars 2025,  
Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 21 mars 2025,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de TEREKA en date du 23 avril 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- *Les prescriptions émises par le SIVOM Saurune Ariège Garonne devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par TEREKA devront être respectées à savoir qu'un rendez-vous devra être pris avec leurs services avant le commencement des travaux de démolition de la piscine.*
- *La construction projetée se trouvant dans le secteur affecté par le bruit de l'autoroute A64, classée en catégorie N°1 par arrêté préfectoral du 21 janvier 2025, devra respecter les prescriptions d'isolement*

**acoustique définies en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.**

**ARTICLE 3 :**

- **En application de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
  - **soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,**
  - **soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.**
- **Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire prendra contact avec les services compétents afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des réseaux existants.**

Fait à ROQUES

Le 30 avril 2025

Par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Michel Molinier



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le **06/05/2025**

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du **03/03/2025**

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du **20/04/2025**

**INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :**

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la superficie du terrain, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du plancher autorisé, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.